



CANADA SOCCER'S NATIONAL AMATEUR COMPETITIONS / LES COMPÉTITIONS AMATEURS

Player-Development Program Championship / Championnat PDJ Toyota National Championships / Championnats nationaux Toyota



ADDITIONAL PERMANENT CONCUSSION SUBSTITUTIONS PROTOCOL

Introduction

An additional permanent concussion substitution occurs when a player who has an actual or suspected concussion is substituted and takes no further part in the match. This substitution does not count as one of the 'normal' permitted substitutions (or substitution opportunities, where applicable).

Principles

- Each team is permitted to use a maximum of one 'concussion substitute' in a match.
- A 'concussion substitution' may be made regardless of the number of substitutes already used.
- In competitions in which the number of named substitutes is the same as the maximum number of 'normal substitutes' that can be used, the 'concussion substitute' can be a player who has previously been substituted and may be used at any time, regardless of the number of substitutes already used.
- When a 'concussion substitute' is used, the opposing team then has the option to use an 'additional substitute' for any reason.

Procedure

- The substitution procedure operates in accordance with Law 3 – The Players (except as outlined otherwise below).
- A 'concussion substitution' may be made:
 - immediately after a concussion occurs or is suspected;
 - after an on-field assessment and/or an off-field assessment;
 - or at any other time when a concussion occurs or is suspected, including when a player has previously been assessed and has returned to the field of play.
- If a team decides to make a 'concussion substitution', the referee/fourth official is informed, ideally by using a substitution card/form of a different colour.
- The player with concussion or suspected concussion is not permitted to take any further part in the match, including penalties (penalty shoot-out), and should, where possible, be accompanied to the dressing room and/or a medical facility.
- The opposing team is informed by the referee/fourth official that it has the option of using an 'additional substitute' and an 'additional substitution' opportunity, which may be used concurrently with the 'concussion substitution' made by the other team or at any time thereafter (except as outlined otherwise in the Laws of the Game).



CANADA SOCCER'S NATIONAL AMATEUR COMPETITIONS / LES COMPÉTITIONS AMATEURS

Player-Development Program Championship / Championnat PDJ Toyota National Championships / Championnats nationaux Toyota

Substitution opportunities

- Making a 'concussion substitution' is separate from any limit on the number of 'normal substitution' opportunities.
- However, if a team makes a 'normal substitution' at the same time as a 'concussion substitution', this will count as one of its 'normal substitution' opportunities.
- Once a team has used all its 'normal substitution' opportunities, it cannot use a 'concussion substitution' to make a 'normal substitution'.
- Where a team makes a 'concussion substitution', the opposing team can use an 'additional substitute' and receives an 'additional substitution' opportunity. This additional opportunity can be used only for the 'additional substitute' and not for a 'normal substitute'.

Match officials

The referee and other match officials, especially the fourth official:

- are not part of a team's decision-making process as to whether a player should be substituted or not, nor whether a player should be replaced by a 'normal substitute' or a 'concussion substitute';
- must not decide whether an actual or suspected injury qualifies for a 'concussion substitute' to be used;
- should give appropriate support where a player has an actual or suspected injury, including by informing the team captain, coach and/or medical staff if they suspect that a player needs to be assessed and/or treated;
- should support a decision by the team captain, coach and/or medical staff that an injured player cannot continue playing, which may require the referee to delay the restart until after the player has left the field of play; and
- must inform the appropriate authorities if there are concerns that a 'concussion substitution' has been made inappropriately.



PROTOCOLE ADDITIONNEL DE REMPLACEMENT PERMANENT DE LA CONCUSSION

Introduction

Une équipe pourra donc recourir à un remplacement permanent supplémentaire en cas de commotion cérébrale potentielle ou avérée. Auquel cas, le joueur remplacé ne pourra plus participer au match. Ce remplacement n'est pas comptabilisé comme un « remplacement normal » (ou comme une opportunité de remplacement, le cas échéant).



CANADA SOCCER'S NATIONAL AMATEUR COMPETITIONS / LES COMPÉTITIONS AMATEURS

Player-Development Program Championship / Championnat PDJ Toyota National Championships / Championnats nationaux Toyota

Principes

- Chaque équipe est autorisée à recourir à un seul « remplacement pour commotion cérébrale » au cours d'un match.
- Le recours à ce « remplacement pour commotion cérébrale » est possible indépendamment du nombre de remplaçants déjà utilisés.
- Dans les compétitions où le nombre de remplaçants figurant sur la liste de départ est équivalent au nombre maximal de « remplacements normaux » possibles, le « remplaçant pour commotion cérébrale » peut être un joueur remplacé plus tôt dans le match et le remplacement peut être effectué à tout moment, indépendamment du nombre de remplaçants déjà utilisés.
- Dès lors qu'une équipe a recours à un « remplaçant pour commotion cérébrale », l'équipe adverse peut effectuer librement un remplacement supplémentaire.

Procédure

- La procédure de remplacement est conforme à la Loi 3 – Joueurs (sauf dispositions contraires ci-dessous).
- Un « remplacement pour commotion cérébrale » peut être effectué :
 - immédiatement après une situation de commotion cérébrale potentielle ou avérée ;
 - à l'issue d'une période initiale d'évaluation sur le terrain et/ou de l'évaluation effectuée hors du terrain ; ou
 - à tout autre moment en cas de commotion cérébrale potentielle ou avérée, notamment si un joueur a déjà été examiné et qu'il a repris le jeu.
- Si une équipe décide d'effectuer un « remplacement pour commotion cérébrale », elle doit en informer l'arbitre ou le quatrième arbitre, idéalement à l'aide d'un formulaire ou d'une fiche de remplacement de couleur différente.
- Le joueur remplacé pour une commotion cérébrale potentielle ou avérée ne peut plus prendre part au match, y compris en cas de tirs au but, et, dans la mesure du possible, il doit être accompagné jusqu'aux vestiaires et/ou au service médical.
- L'équipe adverse est informée par l'arbitre ou le quatrième arbitre de la possibilité qui lui est offerte de procéder à un « remplacement supplémentaire » et d'utiliser une « opportunité de remplacement supplémentaire ». Cette option peut être utilisée en même temps que le « remplacement pour commotion cérébrale » effectué par l'équipe adverse ou à tout moment par la suite (sauf disposition contraire dans les Lois du jeu).

Opportunités de remplacement

- Le recours à un « remplacement pour commotion cérébrale » est indépendant du nombre d'opportunités de « remplacement normal ».
- Toutefois, si une équipe effectue un « remplacement normal » en même temps qu'un « remplacement pour commotion cérébrale », tous deux sont comptabilisés comme une seule et même opportunité de « remplacement normal ».
- Une fois qu'une équipe a épuisé ses opportunités de « remplacement normal », elle ne peut recourir à une opportunité de « remplacement pour commotion cérébrale » pour effectuer un « remplacement normal ».



CANADA SOCCER'S NATIONAL AMATEUR COMPETITIONS / LES COMPÉTITIONS AMATEURS

Player-Development Program Championship / Championnat PDJ Toyota National Championships / Championnats nationaux Toyota

- Si une équipe effectue un « remplacement pour commotion cérébrale », l'équipe adverse peut effectuer un « remplacement supplémentaire » et utiliser une « opportunité de remplacement » supplémentaire. Cette « opportunité de remplacement » supplémentaire peut être utilisée uniquement pour effectuer un « remplacement supplémentaire » et en aucun cas pour un « remplacement normal ».

Arbitres

L'arbitre et ses assistants, notamment le quatrième arbitre :

- ne peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'équipe concernant l'éventuel remplacement d'un joueur ou le type de remplacement (« remplacement normal » ou « remplacement pour commotion cérébrale ») ;
- ne sont pas habilités à décider si une blessure potentielle ou avérée permet de recourir à un « remplacement pour commotion cérébrale » ;
- doivent apporter leur soutien en cas de blessure potentielle ou avérée, notamment en indiquant au capitaine, à l'entraîneur et/ou au personnel médical de l'équipe s'ils estiment qu'un joueur a besoin d'un examen et/ou d'un traitement ;
- doivent soutenir la décision du capitaine, de l'entraîneur et/ou du personnel médical de l'équipe quant à l'impossibilité pour un joueur blessé de poursuivre la rencontre, ce qui peut nécessiter de reporter la reprise du jeu jusqu'à ce que le joueur ait quitté le terrain ; et
- doivent relayer auprès des autorités concernées tout doute quant à un recours inapproprié au « remplacement pour commotion cérébrale ».